

et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 375 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 125 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 7 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76679

Gouvernement du Québec

Décret 298-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT le remplacement du cadre normatif du Programme Innovation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, l'administration du Programme Innovation a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021, ce programme a été reconduit jusqu'au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications au cadre normatif de ce programme ont été élaborées afin d'apporter certaines précisions au volet 1 Soutien aux projets d'innovation, d'ajouter un volet 2 Soutien aux projets mobilisateurs et de le prolonger jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre normatif du Programme Innovation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif du Programme Innovation annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme Innovation, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Innovation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit remplacé le cadre normatif du Programme Innovation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif du Programme Innovation annexé au présent décret;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme Innovation, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme Innovation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME INNOVATION

CADRE NORMATIF

TABLE DES MATIERES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

2. OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs généraux poursuivis

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

2.3 Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

3. VOLET 1 : SOUTIEN AUX PROJETS D'INNOVATION

3.1 Admissibilité des demandes

3.2 Sélection des demandes

3.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4. VOLET 2 : SOUTIEN AUX PROJETS MOBILISATEURS

4.1 Admissibilité des demandes

4.2 Sélection des demandes

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

5.1 Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

5.2 Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

6.2 Rôles et responsabilités du Ministère

6.3 Modalités administratives liées au programme

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

Le gouvernement a confié l'administration de ce programme à Investissement Québec, et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera notamment en fonction de la politique de financement responsable du MEI qui est en vigueur, le cas échéant.

Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Direction des programmes et de l'évaluation
Février 2022

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'innovation fournit les bases de la création d'entreprises et d'emplois ainsi que des gains de productivité. Elle est un moteur important de la croissance et du développement économique. De plus, l'innovation peut contribuer à répondre à certains défis de société, tels que l'évolution démographique, la raréfaction des ressources et le changement climatique. Les économies innovantes se distinguent par une meilleure productivité, une plus grande résilience, une meilleure adaptation au changement et une élévation des niveaux de vie.

Le gouvernement québécois considère l'innovation comme un vecteur clé du développement économique du Québec. En ce sens, la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022 vise notamment à accélérer et à amplifier le développement, le transfert et la commercialisation des innovations par les entreprises québécoises.

Les entreprises partout dans le monde sont soumises à des pressions de plus en plus fortes de la part des consommateurs et des gouvernements pour qu'elles respectent les principes de développement durable, dont l'aspect environnemental. Ces préoccupations engendrent de nouveaux standards, de nouvelles normes et réglementations ainsi que d'autres protocoles d'entente, ce qui impose des contraintes aux entreprises. Celles-ci doivent en effet adopter des procédés de fabrication innovants, notamment moins énergivores, moins polluants et plus conformes à une saine gestion des ressources.

La proportion des dépenses intérieures consacrées à la recherche et développement (R-D) des entreprises (DIRDE) au Québec a baissé de 13 % entre les années 2014 et 2019. Elle est passée de 1,42 % à 1,23 %¹. De plus, le nombre d'entreprises qui reçoivent un crédit d'impôt sur la R-D du gouvernement du Québec a diminué de 41 % entre les années 2014 et 2018 pour passer de 6 208 à 3 654. Ce déclin est encore plus grand pour les entreprises ayant un actif de moins de 100 000 \$. Dans leur cas, la diminution est de 75 % (de 414 en 2014 à 105 en 2018²).

Certaines entreprises, par manque de ressources financières ou humaines ou encore de savoir-faire, n'ont pas la capacité de parcourir le chemin qui mène à l'innovation. C'est le cas pour l'ensemble des PME dans le monde, particulièrement pour celles du Québec, qui sont généralement de plus petite taille et qui ont peu de ressources à consacrer à l'innovation. Ainsi, comme dans la majorité des pays, le gouvernement du Québec appuie les efforts des entreprises pour qu'un plus grand nombre d'entre elles puisse innover et participer davantage au développement socio-économique du Québec.

¹. Institut de la statistique du Québec. Banque de données des statistiques officielles sur le Québec, [Dépenses intra-muros de R-D du secteur des entreprises \(DIRDE\) en pourcentage du PIB, Québec, autres provinces, territoires et Canada](#).

². [Institut de la statistique du Québec. Aide fiscale québécoise pour la R-D industrielle](#).

Concrètement, les entreprises, en particulier les PME, éprouvent des difficultés à :

- accéder au financement, particulièrement durant certains stades plus risqués de l'innovation et de la pré-commercialisation;
- accéder au financement qui conduira les projets vers la commercialisation des innovations;
- identifier l'aide adaptée parmi les multiples programmes existants, tant ceux des ministères que ceux des organismes possédant des fonds d'intervention gouvernementaux.

Pour réussir à faire d'une innovation un produit commercialisable, les entreprises de toutes les tailles, particulièrement les PME, ont avantage à établir des partenariats afin de minimiser les risques financiers et technologiques.

Ce défi est encore plus présent dans les secteurs fortement réglementés ayant d'importantes barrières à l'entrée et nécessitant une grande concentration de capitaux dans le développement de produits. La possibilité de bénéficier de subventions gouvernementales propres à un secteur d'activité est d'ailleurs considérée comme un important facteur incitatif pour investir en innovation³. À cet égard, la réalisation de projets mobilisateurs entraînant l'injection de capitaux importants, tant à l'interne qu'à l'externe, permet de mobiliser les entreprises autour de projets porteurs pour leur secteur d'activité.

Le programme Innovation comprend deux volets complémentaires pour appuyer les projets d'innovation et les projets mobilisateurs. Avec cet arrimage, le gouvernement souhaite inciter les acteurs économiques à mettre en commun leurs talents afin de mener à bien des projets d'innovation qui auront des retombées sur tout un écosystème. Les projets mobilisateurs soutenus financièrement permettront la collaboration des grandes entreprises, des PME, des universités, des centres publics de recherche, des organisations publiques ou privées ainsi que des organismes sectoriels.

Le programme Innovation facilite ainsi l'accès au financement pour les entreprises par l'uniformisation de l'offre afin de les appuyer dans la réalisation de leurs projets d'innovation. Il contribuera à une utilisation plus efficace et efficiente des fonds publics investis en innovation.

Afin d'éviter les chevauchements et d'assurer une utilisation optimale des ressources financières publiques, les interventions réalisées dans le cadre du programme répondent à des besoins non comblés par d'autres programmes transversaux du MEI et du Fonds du développement économique dont la gestion a été confiée à Investissement Québec ainsi que par des programmes sectoriels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

³. Parmi les répondants, 70 % indiquent que des subventions gouvernementales propres à leur secteur d'activité pourraient les inciter fortement à investir en innovation au cours des prochaines années. [Les PME québécoises et l'innovation en temps de pandémie \(novembre 2020\), page 95.](#)

2. OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs généraux

Le programme a pour objectif général de renforcer les capacités d'innovation des entreprises, en priorité les PME⁴, aux différentes étapes de leurs projets d'innovation.

L'aide financière consentie dans le cadre de ce programme doit clairement compléter et non remplacer les sources de financement privées et les autres programmes courants du gouvernement du Québec.

Plus précisément, le programme poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser la réalisation de projets d'innovation d'entreprises et de regroupements d'entreprises visant le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou encore l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la vitrine technologique.
- Accélérer la réalisation des projets d'innovation.
- Contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, plus particulièrement des PME.
- Contribuer à l'intégration de l'innovation dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec.
- Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique.
- Favoriser les démarches de protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle.
- Favoriser une meilleure valorisation des résultats de recherche et des savoir-faire.

2.2 Volets et objectifs spécifiques

Le programme comporte deux volets :

- **Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation**
 - Appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises aux différentes étapes de leurs projets d'innovation, de la planification jusqu'à la vitrine technologique.
- **Volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs**
 - Appuyer des projets de développement collaboratifs en accord avec les priorités gouvernementales, les stratégies et les mesures budgétaires visant des secteurs d'activité économique variés, qui génèrent des bénéfices directs et tangibles pour chacun des partenaires⁵.

2.3. Dates d'entrée en vigueur et d'échéance

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2024. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2024.

⁴. Dans le contexte de ce cadre normatif, une PME est définie comme une entreprise ayant 250 employés ou moins.

⁵. Le partenaire affirme sa volonté de mener à bien le projet pour une partie ou l'ensemble de celui-ci. Il affecte une ou plusieurs ressources humaines, financières, matérielles ou techniques à la réalisation du projet. Les partenaires peuvent être autant des partenaires privés que des partenaires publics.

3. VOLET 1 – SOUTIEN AUX PROJETS D'INNOVATION

3.1. Admissibilité des demandes

3.1.1. Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- une entreprise ou un regroupement d'entreprises, de tous les secteurs d'activité, légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec;
- une entreprise d'économie sociale (coopératives et organismes à but non lucratif [OBNL]) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Pour les regroupements d'entreprises, les demandes d'aide financière peuvent être déposées par un OBNL chargé de la gestion et du suivi du projet. L'OBNL peut réaliser le montage du projet, déposer la demande et en assurer la gestion; cependant, l'aide financière sera versée aux entreprises ayant fait la demande.

3.1.2. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles, les demandeurs (tant les entreprises individuelles que celles faisant partie d'un regroupement d'entreprises) qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure de la part de l'une de ces deux organisations.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).
- Sont une société de portefeuille (« holding »).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec.
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;

- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.5.;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.1.3. Projets admissibles

Le projet d'innovation de l'entreprise doit viser le développement d'un nouveau produit ou procédé ou bien l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant. Les fonctions ou les utilisations prévues du produit ou du procédé doivent présenter des avantages déterminants par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise, et avoir pour résultat d'apporter un avantage concurrentiel à l'entreprise. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies ou des manières de faire radicalement nouvelles ou reposer sur l'association de technologies ou de manières de faire existantes dans de nouvelles applications.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives concernant la rentabilité du projet et l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise. Elle devra faire ressortir, dans sa demande d'aide financière ou dans son plan d'affaires, les éléments de développement durable pris en compte dans le cadre du projet.

Les projets d'innovation de produit ou de procédé, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la vitrine technologique, sont admissibles. Ils peuvent être réalisés par une seule entreprise ou un regroupement d'entreprises, en collaboration avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec. Un projet est considéré comme collaboratif lorsqu'un regroupement d'entreprises non-affiliées⁶ partage les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou de plusieurs centres de recherche publics du Québec. De plus, un tel projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec est considéré comme un projet collaboratif⁷.

Le regroupement d'entreprises peut inclure une ou plusieurs entreprises ou encore un ou plusieurs organismes hors Québec, pourvu qu'il y ait des retombées conséquentes pour le Québec. Toutefois, l'aide financière pourra être versée uniquement aux entreprises légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada qui ont un établissement en activité au Québec.

Le produit ou le procédé développé par l'entreprise peut servir à combler les besoins de l'entreprise ou être destiné à la vente. Le projet d'innovation doit toutefois répondre à tous les critères suivants :

- Le projet doit porter sur le **développement** d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou sur **l'amélioration significative**⁸ d'un produit ou d'un procédé existant.
- Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant**¹ par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise aux échelles nationales ou internationales.

⁶ Une situation où aucune des entreprises ne peut exercer un contrôle effectif sur les autres entreprises impliquées.

⁷ La liste des centres de recherche publics admissibles est disponible sur le site Web du Ministère : <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/mesures-fiscales/reconnaissance-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/liste-des-centres-de-recherche-publics-admissibles/> (consulté le 15 décembre 2020).

⁸ Amélioration significative/avantage déterminant, selon le *Manuel d'Oslo* (2005) : « Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ». Les qualificatifs « significatif » ou « déterminant » réfèrent donc à la nouveauté des extrants du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

- Le projet doit comporter un **risque** ou une **incertitude** technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise.
- Le projet doit nécessiter des efforts en **recherche** et **développement**.
- Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un **potentiel commercial**.

3.1.4. Étapes et activités admissibles

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

Activités préparatoires à la démonstration

- La réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers des charges, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, et études techniques et financières
- La validation de principe
- Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie et prototypage
- La mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai-pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire)
- L'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation

Démonstration

- La démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, qui consiste en une mise à l'échelle en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé

Vitrine

- La vitrine technologique, qui consiste à démontrer ou à utiliser le produit ou le procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant de l'entreprise réalisant le projet, aux conditions suivantes :
 - Le développement du produit ou du procédé est terminé, et ce dernier est prêt à être commercialisé. Cependant, des modifications mineures peuvent être apportées pendant ou après la réalisation de la vitrine technologique.
 - La vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé;
 - Des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La priorité est accordée à la mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire. Toutefois, une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être réalisée chez le promoteur du projet dans le cas d'une situation particulière, pourvu que les trois conditions mentionnées ci-dessus soient respectées.

3.1.5. Industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières telles que les subventions seulement, sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Ainsi, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les projets concernant des produits récréatifs ni pour les produits suivants :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures ou capsules.

3.2. Sélection des demandes

3.2.1. Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- le caractère innovant du projet, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise aux échelles nationales ou internationales;
- le marché potentiel du produit ou du procédé;
- la solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) ainsi que la stratégie en matière de propriété intellectuelle qui est mise en place pour conserver un avantage concurrentiel;
- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise ou des entreprises;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès en termes de ressources financières et humaines;
- la qualité du partenaire ou des partenaires qui participent au projet;
- la qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- le niveau de risque et l'incertitude liés au projet;
- la structure de financement, plus particulièrement l'appui des partenaires;
- les répercussions pour l'entreprise et/ou pour son secteur d'activité;
- le potentiel de retombées socio-économiques;
- la qualité de l'offre de service du consultant privé ou du centre de recherche public du Québec;
- l'adéquation avec l'expertise et la mission du ou des centres de recherche publics du Québec ainsi qu'avec la stratégie d'affaires de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;
- les priorités ministérielles et sectorielles établies par le Ministère;
- les éléments de développement durable pris en compte dans le plan du projet.

Le traitement des demandes d'aide financière relève d'Investissement Québec, en collaboration avec le MEI.

3.2.2. Mécanisme de sélection

Une entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit fournir :

- un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et y joindre la description détaillée et le montage financier de son projet;
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet, y compris les études de marché et les plans de commercialisation.

De plus, lorsqu'une demande d'aide financière vise un projet de vitrine technologique ou de démonstration en situation réelle d'opération ou encore qu'elle fait suite à un appel de projets, les documents suivants sont requis :

- les états financiers de l'entreprise des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage);
- les prévisions financières de l'entreprise et ses mouvements de trésorerie sur deux ans;
- l'entente de partenariat entre l'entreprise qui réalise un projet de vitrine et son partenaire contenant les informations nécessaires à l'analyse du projet de vitrine, le cas échéant.

Dans le cas d'un organisme qui représente un regroupement d'entreprises, l'organisme peut déposer ces documents au nom des entreprises.

Les demandes seront traitées et analysées lorsque l'entreprise ou l'organisme représentant le regroupement d'entreprises aura fourni les documents requis, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme. Les projets et les demandes d'aide financière seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

Par ailleurs, le Ministère pourra mettre en place un mécanisme d'appel de projets pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet détaillées ci-après sont admissibles :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, y compris les services en sous-traitance;
- les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;
- les coûts de la main-d'œuvre responsable de la gestion du projet;
- les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, y compris ceux des clients potentiels qui visitent une vitrine technologique, pourvu que ces frais soient conformes aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec;
- les coûts directs du matériel et des stocks;

- les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou d'autre documentation;
- les frais d'animalerie et de plateforme
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention d'une protection de la propriété intellectuelle ou pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (ceux liés aux demandes de brevet, tels les honoraires d'un agent de brevet);
- l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les coûts associés aux expositions et aux salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

En plus des dépenses mentionnées ci-dessus, les dépenses suivantes sont admissibles dans le cas d'un projet déposé par un organisme à but non lucratif pour un regroupement d'entreprises. L'aide financière peut atteindre jusqu'à un maximum de 7 % des dépenses admissibles du projet, pour l'ensemble des dépenses listées ci-dessous :

- les frais de montage du projet par un organisme à but non lucratif;
- les frais de gestion du projet par un organisme à but non lucratif.

3.3.2. Dépenses non admissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, y compris :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier complet et jugé recevable, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre d'activités courantes;
- les dépenses d'immobilisation;
- les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'un terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'un immeuble;
- les frais de transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les dépenses de commercialisation, sauf s'il s'agit d'un projet de vitrine technologique ou de dépenses liées à la préparation d'un plan de commercialisation.

3.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le taux maximal d'aide varie entre 30 % et 50 % des dépenses admissibles, alors que le taux de cumul maximal des aides gouvernementales se situe entre 50 % et 75 % des dépenses admissibles. Le montant maximal d'aide par entreprise peut atteindre entre 100 000 \$ et 350 000 \$ selon les étapes ou activités du projet d'innovation et la nature du projet (projet collaboratif ou non).

L'aide accordée à une entreprise pour l'ensemble des étapes et activités admissibles pourra atteindre un maximum de 500 000 \$ à partir de la date d'approbation du programme jusqu'au 31 mars 2024. Cependant, les subventions accordées dans le cadre d'appels de projets ne sont pas assujetties à ce maximum.

Pour une entreprise d'économie sociale (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), le taux d'aide maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximales sont majorés à 80 % des dépenses admissibles.

Dans le cadre d'un appel de projets, le taux d'aide maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximal sont les mêmes que ceux présentés dans le tableau 5.1.3 ci-après.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % (pour les entreprises d'économie sociale et 25 % pour les entreprises) de son coût total. Cet apport peut être en nature, en espèces, ou un amalgame entre les deux.

3.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le tableau ci-dessous présente les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales ainsi que le montant maximal de l'aide :

	Projet d'innovation de développement de produit ou de procédé	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant de l'aide maximal (traitement des demandes)	Montant maximum de l'aide pour un projet retenu à la suite d'un appel de projets
Volet 1	Étapes ou activités admissibles, telles que définies à la section 3.1.4, excluant la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation de la vitrine technologique :				
	<ul style="list-style-type: none"> Projet réalisé par une entreprise seule 	30 % des dépenses admissibles Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles	100 000 \$ par projet	2 M\$ par projet

<ul style="list-style-type: none"> ● Projet collaboratif tel que défini à la section 3.1.3 : <ul style="list-style-type: none"> – projet réalisé par une entreprise avec un ou plusieurs centres de recherche publics du Québec; – regroupement d'entreprises partageant les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou de plusieurs centres de recherche publics du Québec 	<p>50 % des dépenses admissibles</p> <p>Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles</p>	<p>75 % des dépenses admissibles</p> <p>Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles</p>	<p>150 000 \$ par entreprise</p>	<p>2 M\$ par projet</p>
<p>Étapes ou activités admissibles de démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et/ou de vitrine technologique telles que définies à la section 3.1.4</p>	<p>50 % des dépenses admissibles</p> <p>Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles</p>	<p>75 % des dépenses admissibles</p> <p>Taux majoré pour les entreprises d'économie sociale : 80 % des dépenses admissibles</p>	<p>350 000 \$ par projet⁹</p>	<p>2 M\$ par projet</p>
<p>Maximum par entreprise pour l'ensemble des étapes et activités admissibles</p>			<p>500 000 \$ par entreprise et par projet</p>	<p>Ne s'applique pas</p>

3.3.5. Règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions ou crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débetures convertibles ou contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales¹⁰, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;

⁹ Une entreprise ou un regroupement d'entreprises ne pourra recevoir plus de 350 000 \$ pour un projet comportant une démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et une vitrine technologique.

¹⁰ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur. Les partenaires doivent aviser le ministre sans délai et par écrit s'ils reçoivent ou acceptent toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

3.3.6. Modalités de versement et tarification

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière entre les parties, soit l'entreprise et Investissement Québec. Le MEI peut aussi intervenir dans cette convention lorsqu'il le juge nécessaire. Cette entente précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues dans la convention. Cette convention précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière :

- Le premier versement prend la forme d'une avance pouvant atteindre jusqu'à 50 % de l'aide financière à la signature de la convention (facultatif).
- Les versements subséquents sont conditionnels à la production d'un état des dépenses engagées et des pièces justificatives requises.
- Un dernier versement est prévu sur livraison d'un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus ainsi que d'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'entreprise bénéficiaire confirmant les dépenses engagées et acquittées de même que le financement réalisé. Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 15 % de l'aide financière.
- Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère, peut en tout temps décider de mettre fin au projet si celui-ci est compromis par un manque de financement, des retards importants dans l'atteinte de jalons, l'impossibilité de réaliser certaines activités ou un défaut d'avoir rempli ses obligations envers le Ministère eu égard au présent cadre normatif ou aux dispositions de la convention d'aide financière.
- Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).
- Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

4. VOLET 2 – SOUTIEN AUX PROJETS MOBILISATEURS

Le gouvernement du Québec a recours aux projets mobilisateurs pour soutenir financièrement des entreprises privées afin qu'elles regroupent leurs efforts pour mener à bien un projet de développement d'un produit ou d'un procédé novateur, en mobilisant des universités, des centres publics de recherche ainsi que des PME. Plus précisément, un projet mobilisateur :

- est porté par la vision et le leadership de l'industrie;
- se concrétise par le développement, dans les secteurs d'activité visés, de nouveaux produits et procédés;
- contribue à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec;
- regroupe plusieurs partenaires, dont certains¹¹ ne sont pas bénéficiaires d'une aide financière dans le cadre du programme, qui participent tous au financement et à la réalisation du projet tout en partageant la propriété intellectuelle qui en découle;
- est géré par un OBNL, existant ou créé spécialement pour réaliser la planification, le suivi et le contrôle des activités et des coûts de réalisation du projet, de même que pour en rendre compte au gouvernement. Cet OBNL est désigné à l'unanimité par les partenaires.

4.1. Admissibilité des demandes

4.1.1. Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles et doivent former un regroupement d'au moins deux entités¹² :

- une entreprise, de tous les secteurs d'activité, légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec;
- une entreprise d'économie sociale (coopératives et OBNL¹³) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Les demandes d'aide financière doivent être déposées par un OBNL chargé de la gestion et du suivi du projet au nom de tous les partenaires.

¹¹. Ces « partenaires non bénéficiaires » contribuent toutefois au financement et à la réalisation d'un projet mobilisateur. Il peut s'agir :

- d'organismes publics, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), y compris notamment les organismes gouvernementaux et scolaires ainsi que les établissements de santé et de services sociaux;
- de sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral), une entité municipale ou une entité majoritairement détenue par une société d'État.

¹². Les entreprises admissibles ne doivent pas être affiliées ni être dans une situation où l'une contrôle l'autre, directement ou indirectement, à moins d'une autorisation préalable du ministre.

¹³. À noter que si un OBNL participe au financement du projet, sa contribution ne sera pas considérée comme provenant d'un des partenaires, et les activités qu'il soutient ne seront pas reconnues comme des dépenses admissibles.

4.1.2. Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles, les demandeurs (tant les entreprises individuelles que celles faisant partie d'un regroupement d'entreprises) qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure de la part de l'une de ces deux organisations.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec.
- Sont une société de portefeuille (« holding »).
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.5.
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

4.1.3. Projets admissibles

Les projets admissibles doivent :

- viser le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou bien l'amélioration significative¹⁴ d'un produit ou d'un procédé existant :
 - Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un **avantage déterminant** par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise aux échelles nationales ou internationales.
 - Le projet doit comporter un **risque** ou une **incertitude** technologique et/ou d'affaires pour l'entreprise.
 - Le projet doit nécessiter des efforts en **recherche et développement**.
 - Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un **potentiel commercial**.
 - Les projets d'innovation de produit ou de procédé, de l'étape de la planification jusqu'à celle de la vitrine technologique, sont admissibles.
- favoriser le développement d'un secteur économique en stimulant le développement de plusieurs entreprises et en favorisant les alliances, les partenariats, les réseaux et les maillages entre les entreprises, les organismes de développement économique et les établissements de recherche publique;
- être d'une durée minimale d'un an;
- présenter des dépenses admissibles totalisant un minimum de 4 millions de dollars.

4.1.4. Étapes et activités admissibles

Les étapes et activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

Activités préparatoires à la démonstration

- La réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers des charges, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, et études techniques et financières
- La validation de principe
- Le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie et prototypage
- La mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai-pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire)
- L'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et les étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation

¹⁴ Amélioration significative/avantage déterminant selon le *Manuel d'Oslo* (2005) : « Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ». Les qualificatifs « significatif » ou « déterminant » réfèrent donc à la nouveauté des extrants du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

Démonstration

- La démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, qui consiste en une mise à l'échelle en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé

Vitrine

- La vitrine technologique, qui consiste à démontrer ou à utiliser le produit ou le procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé au Canada ou à l'international) indépendant de l'entreprise réalisant le projet, aux conditions suivantes :
 - Le développement du produit ou du procédé est terminé, et ce dernier est prêt à être commercialisé. Cependant, des modifications mineures peuvent être apportées pendant ou après la réalisation de la vitrine technologique.
 - La vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels de l'utilisation du produit ou du procédé;
 - Des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La priorité est accordée à la mise en place d'une vitrine technologique chez un partenaire. Toutefois, une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être réalisée chez le promoteur du projet dans le cas d'une situation particulière, pourvu que les trois conditions mentionnées ci-dessus soient respectées.

Un guide d'appel de projets est préparé pour chaque projet mobilisateur, conformément au présent cadre normatif. Ce document vient préciser les étapes et activités admissibles, en fonction de la portée de chaque projet mobilisateur et des spécificités du secteur visé.

4.1.5. Industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières telles que les subventions seulement, sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Ainsi, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les projets concernant des produits récréatifs ni pour les produits suivants :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures ou capsules.

4.2. Sélection des demandes

4.2.1. Critères de sélection

Toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible, en fonction des critères (prévus à la section 3.2.1) du cadre normatif du programme, fera l'objet d'une analyse par un comité d'évaluation sous la responsabilité du Ministère. L'admissibilité d'une demande n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour le Ministère.

Les projets admissibles sont évalués et priorisés selon les critères prévus dans les normes du programme. Le cas échéant, des précisions et le poids relatif de ces critères peuvent être spécifiés dans chaque guide d'appel de projets.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés et la valeur de la contribution accordée pour leur réalisation afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévue pour chaque appel de projets.

4.2.2. Mécanisme de sélection

La sélection des demandes s'effectuera uniquement au moyen d'appels de projets que le Ministère lancera pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

Un guide d'appel de projets est préparé pour chaque lancement découlant du présent cadre normatif. Ce document précisera et clarifiera les projets admissibles, en fonction des critères prévus à la section 3.2.1 du présent cadre normatif et de certaines spécificités liées au secteur d'activité visé.

Ces précisions découleront de mesures budgétaires et de stratégies gouvernementales.

Une entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit fournir :

- un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et y joindre la description détaillée et le montage financier de son projet;
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet, y compris les études de marché et les plans de commercialisation.

De plus, lorsqu'une demande d'aide financière vise un projet de vitrine technologique ou de démonstration en situation réelle d'opération ou encore qu'elle fait suite à un appel de projets, les documents suivants sont requis :

- les états financiers de l'entreprise des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage);
- les prévisions financières de l'entreprise et ses mouvements de trésorerie sur deux ans;
- l'entente de partenariat entre l'entreprise qui réalise un projet de vitrine et son partenaire contenant les informations nécessaires à l'analyse du projet de vitrine, le cas échéant.

Dans le cas d'un organisme qui représente un regroupement d'entreprises, l'organisme peut déposer ces documents au nom des entreprises.

Les demandes seront traitées et analysées lorsque l'entreprise ou l'organisme représentant le regroupement d'entreprises aura fourni les documents, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme. Les projets et les demandes d'aide financière seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable.

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses relatives aux activités réalisées au Québec et nécessaires à la réalisation du projet sont admissibles. Exceptionnellement, les dépenses visant l'achat de produits et de services indispensables à la réalisation du projet et non disponibles au Québec peuvent être admissibles, à la condition que leur caractère indispensable soit démontré.

Pour les partenaires :

- les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires
- les coûts de la main-d'œuvre responsable de la gestion du projet
- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, y compris les services en sous-traitance
- les coûts d'experts étrangers venus au Québec
- les frais de déplacement et de séjour, conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec
- les coûts directs du matériel et des stocks
- les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement
- les frais de location d'équipement
- les coûts de transport d'équipement et de matériel
- les frais d'acquisition d'études ou d'autre documentation
- le coût associé aux droits d'utilisation d'une licence qui sont exigés par une entreprise ou un organisme non affilié, pour la durée du projet
- les coûts liés à des activités de communication, sur toutes les plateformes, y compris les réseaux sociaux, sans que cela excède 10 000 \$ par partenaire
- les frais d'animalerie et de plateforme
- les coûts associés aux expositions et aux salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

Selon le niveau de maturité technologique déterminé par l'appel de projets, les dépenses suivantes pourraient également être admissibles :

- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle pour l'obtention d'une protection de la propriété intellectuelle ou pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (ceux liés aux demandes de brevet, tels les honoraires d'un agent de brevet);
- les coûts externes d'essais et d'homologation;
- les coûts pour la vérification du projet et pour la mise en conformité à des normes réalisées par des vérificateurs externes;
- les coûts liés à des activités de certification.

À noter que si un OBNL participe au financement du projet, sa contribution ne sera pas considérée comme provenant d'un des partenaires, et les activités qu'elle soutient ne seront pas reconnues comme des dépenses admissibles.

Pour l'OBNL responsable de la gestion du projet et de la reddition de comptes au Ministère :

- les frais liés à la création de l'OBNL, s'il y a lieu, et au démarrage du projet
- les coûts directs de gestion et de suivi du projet (salaires, honoraires professionnels des conseillers externes, frais de téléphone, d'Internet et d'ordinateur, et frais de déplacement et de séjour, conformément aux normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec)
- les coûts liés à la vérification des livres de l'OBNL par un vérificateur externe
- les coûts liés à la production des livrables finaux

Le cumul de ces coûts ne peut excéder un maximum de 200 000 \$ par année, et le Ministère en financera jusqu'à 50 %, soit 100 000 \$. Les partenaires assumeront la différence nécessaire à la réalisation du projet.

4.3.2. Dépenses non admissibles

Autant pour l'OBNL que pour les partenaires, toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, y compris :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles les partenaires ont pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre d'activités courantes;
- les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;
- les dépenses d'immobilisation;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'un terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'un immeuble;
- les frais de transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

4.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable représentant jusqu'à 50 % des dépenses admissibles maximum. De plus, le cumul des aides gouvernementales ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles.

4.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Le tableau ci-dessous présente les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales ainsi que le montant maximal de l'aide :

	Projet d'innovation de développement de produit ou de procédé	Taux d'aide maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant de l'aide maximal (traitement des demandes)	Montant maximum de l'aide pour un projet retenu à la suite d'un appel de projets
Volet 2	Projets mobilisateurs	50 % des dépenses admissibles	70 % des dépenses admissibles	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas¹⁵

4.3.5. Règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions ou crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation de la part des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales¹⁶, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental.

Pour chaque projet, une part minimale du financement équivalente à au moins 30 % des dépenses admissibles doit provenir des partenaires privés. L'engagement à verser les sommes est conditionnel au financement assuré par les partenaires conformément à la convention d'aide financière et au budget annuel établi. Cet apport peut être en nature, en espèces, ou un amalgame entre les deux.

¹⁵ Bien qu'il n'y ait pas de maximum, les dépenses admissibles du projet doivent totaliser un minimum de 4 millions de dollars comme il est précisé à l'article 4.1.3.

¹⁶ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucun des partenaires ne pourra réaliser seul plus de 80 % des activités prévues dans le cadre du projet et se voir attribuer plus de 80 % de la subvention. Les partenaires doivent aviser le ministre sans délai et par écrit s'ils reçoivent ou acceptent toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur.

Exclusion particulière : l'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

4.3.6. Modalités de versement et tarification

L'aide financière est confirmée par la signature d'une convention d'aide financière entre les parties, soit l'entreprise et Investissement Québec. Le MEI peut aussi intervenir dans cette convention lorsqu'il le juge nécessaire. Cette entente précise, entre autres choses, les modalités de versement de l'aide financière.

L'aide financière est versée tous les six mois. Ainsi, le gouvernement effectuera jusqu'à deux versements par année, selon les termes de la convention d'aide financière signée avec les partenaires du projet.

- Le premier versement est effectué suivant la signature de la convention. Les montants des versements subséquents sont établis en fonction de l'information contenue dans le plus récent rapport d'étape du projet. Les correctifs appliqués aux prévisions antérieures et le prorata des prévisions de dépenses pour le prochain semestre sont aussi pris en compte dans le calcul.
- Un montant minimal résiduel équivalent à 5 % de la valeur totale de l'aide du MEI est retenu jusqu'à ce que les partenaires du projet mobilisateur démontrent que les termes et conditions de la convention sont remplis et que le projet est terminé selon les livrables prévus. Le résiduel est versé après l'approbation du rapport final par le ministre.

Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère, peut en tout temps décider de mettre fin au projet si celui-ci est compromis par un manque de financement, des retards importants dans l'atteinte de jalons, l'impossibilité de réaliser certaines activités ou un défaut d'avoir rempli ses obligations envers le Ministère eu égard au présent cadre normatif ou aux dispositions de la convention d'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés puisque le type d'aide financière concerne une contribution financière non remboursable.

5. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

5.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties et les conditions de versement.

5.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

5.2.1 Résultats visés, indicateurs et cibles

Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation

Objectifs	Résultats	Indicateurs	Cibles 2021-2024
Favoriser la réalisation de projets d'innovation visant le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou encore l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant.	Réalisation de projets d'innovation au Québec	Nombre de projets soutenus	200 projets soutenus par année
Contribuer à l'intégration de l'innovation dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec.	Produits, services ou procédés dont le fonctionnement en situation réelle aura été démontré	Nombre de produits, de services et de procédés dont le fonctionnement en situation réelle a été démontré	20 démonstrations de produits, de services et de procédés par année
Accélérer la réalisation des projets d'innovation.	Innovations technologiques dans les produits ou les procédés	Nombre de nouveaux produits ou de procédés développés ou améliorés	20 produits ou procédés développés ou améliorés par année

Objectifs	Résultats	Indicateurs	Cibles 2021-2024
Contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, plus particulièrement des PME.	Amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises	Nombre d'heures travaillées dans l'entreprise soutenue avant et après le projet Valeur ajoutée en dollars pour l'entreprise soutenue avant et après le projet	Amélioration annuelle de la productivité de 2 % attribuable au programme
Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique.	Mobilisation des acteurs économiques (entreprises et organismes) autour des projets d'innovation	Nombre de projets collaboratifs réalisés	85 projets collaboratifs par année
Favoriser les démarches de protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle.	Protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle	Nombre d'actifs de propriété intellectuelle protégés (brevets, licences, marques de commerce)	25 protections d'actifs de propriété intellectuelle par année
Favoriser une meilleure valorisation des résultats de recherche et des savoir-faire.	Démonstrations de produits ou de procédés dans un milieu preneur	Nombre de démonstrations de produits ou de procédés réalisés dans un milieu preneur	20 démonstrations de produits ou de procédés par année

Volet 2 – Soutien aux projets mobilisateurs

Objectifs	Résultats	Indicateurs	Cibles
Favoriser les regroupements d'entreprises pour la réalisation d'un projet d'innovation lié au développement d'un nouveau produit, d'un nouveau service ou d'un nouveau procédé ou à l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant.	Réalisation de projets par des regroupements d'entreprises	Nombre de projets de regroupements d'entreprises visant l'innovation	À spécifier pour chaque appel de projets en fonction de l'enveloppe attribuée et des détails de l'initiative

Objectifs	Résultats	Indicateurs	Cibles
Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique.	Réalisation de partenariats entre entreprises et organismes de recherche publique	Pourcentage de la valeur totale des projets soutenus accordé à des organismes de recherche publique	5 % de la valeur totale des projets soutenus dans le cadre de ce volet
Contribuer à accélérer l'innovation et son intégration dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec.	Produits, services ou procédés dont le fonctionnement en situation réelle aura été démontré	Nombre de produits, de services et de procédés dont le fonctionnement en situation réelle a été démontré	À spécifier pour chaque appel de projets en fonction de l'enveloppe attribuée et des détails de l'initiative
Accroître les dépenses et les investissements structurants des entreprises qui visent à renforcer leur position de leader technologique.	Investissements de source privée dans les projets soutenus	Montant des investissements en recherche-développement dans les projets soutenus	30 % de la valeur totale des projets soutenus dans le cadre de ce volet

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment à l'aide des informations provenant du suivi de gestion et des indicateurs suivants :

- montant des investissements de source privée et de source publique dans les projets soutenus (coût total);
- montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
- chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
- nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet;
- productivité des entreprises soutenues, avant et après le projet (valeur ajoutée/nombre d'heures travaillées).

Pour chacun des deux volets du programme, l'entreprise devra remplir et transmettre au MEI une fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet ainsi qu'un an plus tard. Cette fiche comprendra les indicateurs nécessaires à l'évaluation du programme.

5.2.2. Évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision du Conseil du trésor, et son échéancier sera consigné au plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Le bénéficiaire devra remplir et transmettre à Investissement Québec une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Il pourrait également devoir remettre une fiche d'évaluation plus longue jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats préparée par le Ministère comprendra les indicateurs nécessaires à l'évaluation du programme. Le MEI se réserve le droit d'exiger, une fois le projet terminé, un rapport financier du projet produit par une firme externe spécialisée en audit.

Le bénéficiaire doit commencer son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après l'autorisation de ce projet. La période de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans (soixante mois) à compter de la date de début du projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans (trente-six mois) est privilégié.

6.2. Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable du programme Innovation, qui est géré dans le cadre du Fonds du développement économique.

Pour le volet 1, le traitement des demandes d'aide financière relève d'Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'Investissement Québec.

Autant pour le volet 1 que pour le volet 2, le Ministère est responsable quant à lui de déterminer les modalités relatives aux appels de projets et à l'évaluation des projets. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

Les aides financières (ou les projets) seront approuvés selon les niveaux d'autorisation déterminés par le ministre responsable. Pour ce qui est du processus de traitement des dossiers, il est déterminé par les lignes directrices des appels de projets convenues par le MEI et Investissement Québec.

6.3. Modalités administratives du programme

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris les programmes financés à même le Fonds du développement économique et les interventions financières d'Investissement Québec.

economie.gouv.qc.ca